



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 16

**Réunion électronique
du Mercredi 23 Mai 2018
Lieu : Siège du D. E. F.**

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** (sauf indication particulière et délai réduit figurant au PV de l'affaire concernée) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**Match N°20416343 du 20 Mai 2018
Coupe des Réserves du DEF « Pierre SAIDANI »
½ finales
FC GISORS VEXIN NORMAND 27 2 / St MARCEL F 2**

Réserves d'avant match du FC GISORS VEXIN NORMAND 27 :

« Je soussigné DA COSTA PIRES ANTOINE licence n°2127505703, capitaine du club FC GISORS VEXIN NORMAND 27, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club St MARCEL F, pour le motif suivant : des joueurs du club St MARCEL F sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

« Je soussigné DA COSTA PIRES ANTOINE licence n°2127505703, capitaine du club FC GISORS VEXIN NORMAND 27, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club St MARCEL F, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club St MARCEL F. »

Réserves d'avant match de St MARCEL F :

« Je soussigné BOUFFAY MICKAEL licence n°2127406438, capitaine du club St MARCEL F, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC GISORS VEXIN NORMAND 27, pour le motif suivant : des joueurs du FC GISORS VEXIN NORMAND 27 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

« Je soussigné BOUFFAY MICKAEL licence n°2127406438, capitaine du club St MARCEL F, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC GISORS VEXIN NORMAND 27, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club FC GISORS VEXIN NORMAND 27. »

« Je soussigné BOUFFAY MICKAEL licence n°2127406438, capitaine du club St MARCEL F, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GUILLON BENOIT du club FC GISORS VEXIN NORMAND 27, la licence présentée par le joueur/les joueurs GUILLON BENOIT a/ont été enregistrée (s) après le 31 janvier. »

La Commission,
Jugeant en 1^{er} ressort,

Concernant les réserves d'avant match du club du FC GISORS VEXIN NORMAND 27

- pris note de la réserve déposée sur la feuille de match et signée du capitaine du club FC GISORS VEXIN NORMAND 27,
- considérant que le club du FC GISORS VEXIN NORMAND 27 n'a pas respecté les dispositions de l'article 186.1 et 186.2 des RG de la LFN (réserves non confirmées),

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme .

Concernant les réserves d'avant match du club St MARCEL F

- Pris connaissance des réserves d'avant match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de St MARCEL F pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe du FC GISORS VEXIN NORMAND 27 1 évoluant en championnat Régional 2 seniors Groupe D de la LFN,
- constatant que l'équipe du FC GISORS VEXIN NORMAND 27 (1) a disputé le Dimanche 13 Mai 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du SPN VERNON (1) et comptant pour la 21^{ème} journée du championnat de Régional 2 seniors Groupe D de la LFN,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant que, l'équipe du FC GISORS VEXIN NORMAND 27 (2) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

Concernant la réclamation sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 rencontres en équipe supérieure :

- considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FC GISORS VEXIN NORMAND 27 (2) figurant sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat Régional 2 seniors Groupe D de la LFN :

- **DESMONTILS Marvyn** **9 matchs**
 - LELONG Dylan 2 matchs
 - **M'BOUA Djedje** **14 matchs**
 - **MOERMAN Lucas** **11 Matchs**
 - SIMOES DA GAMA Aurélien 1 match
- soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe du FC GISORS VEXIN NORMAND 27 (1) évoluant en championnat Régional 2 seniors Groupe D de la LFN,
 - considérant que l'équipe du Régional 2 seniors Groupe D la LFN (2) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

Concernant la réserve sur la participation du joueur GUILLON Benoit :

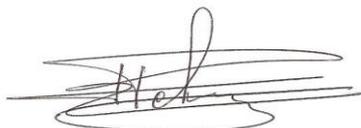
- considérant que le joueur, objet de la réserve, M. GUILLON Benoit est titulaire d'une licence n°2338155423 « Senior libre » enregistrée le 10/04/2018 auprès de la LFN,
- Attendu que, pour la saison précédente 2016-2017, ce joueur était titulaire d'une licence « U20 » enregistrée le 21/08/2016 au sein du même club du FC GISORS VEXIN NORMAND 27,
- constatant que ce joueur a signé une licence « renouvellement » au sein du même club du FC GISORS VEXIN NORMAND 27,
- considérant les dispositions de l'article 152 des RG de la LFN, qui stipule :
 - en son alinéa 1 que : « *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.* »
 - en son alinéa 3 que : « *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : le joueur renouvelant pour son club...* »
- Attendu que la situation du joueur objet de la réserve répond aux dispositions de ce dernier alinéa,
- considérant que, de ce fait, l'équipe du FC GISORS VEXIN NORMAND 27 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 152 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :	521578	ST MARCEL F.					
Dossier :	17844706	du 20/05/2018	Coupe Des Réserves P. Saidani/ Phase 1	Poule Unique	20416343	20/05/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		23/05/2018	23/05/2018		38,00€
						Total :	38,00€
						Total Général :	38,00€